

**J  
U  
I  
N**

**2  
0  
2  
4**



**ACTE**

**RÉGLEMENTAIRE**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 21 juin 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-109-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1 DU PR 30+300 AU PR 33+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-109-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 30+300 au PR 33+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24003133 en date du 21/05/2024, portant délégation de signature à M. TRICOIRE Olivier - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/06/2024 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 18/06/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 30+300 au PR 33+100 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux de reprise d'enrobé brûlé suite à un accident de la route.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 30+300 au PR 33+100 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 24 juin 2024 au 28 juin 2024 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 entre les échangeurs Plateau Caillou et Éperon dans le sens Nord/Sud et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Plateau Caillou dans le sens Nord/Sud, la RD6 et la RD10 jusqu'à l'échangeur Éperon pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 JUN 2024  
Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements pi

  
**Olivier TRICOIRE**